



# Note d'actualité CCN Transports Routiers

# 1. A qui s'appliquent ces accords ?

- Ils s'adressent uniquement aux salarié(e)s du Transport routier de marchandises et des auxiliaires du transport ;
  - ✓ 4941A : Transports routiers de fret interurbains
  - ✓ 4941B : Transports routiers de fret de proximité
  - ✓ 4941C : Location de camions avec chauffeur
  - ✓ 5229B : Messagerie / fret express
  - ✓ 5229B : Affrètement et organisation des transports
  - ✓ 5320Z : Autres activités de poste de courrier
  - ✓ 7712Z : Location et location-bail camion
- A date, ils ne s'appliquent qu'aux entreprises adhérentes à l'une des organisations patronales signataires de l'accord, à savoir FNTR et OTRE\*

**Je suis adhérent(e)**  
à l'un de ces syndicats\*

**Les accords stipulés  
s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup>  
juillet 2022**

**Je ne suis pas adhérent(e)**  
à l'un de ces syndicats\*

Vous n'êtes pour l'instant pas concerné(e) par ces évolutions (y compris si vous êtes adhérent(e) TLF), tant que ces deux accords n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'extension



**Notre alerte :** un avis d'arrêté d'extension est paru le 25 mars dernier, ouvrant la porte à un arrêté d'extension d'ici début mai. Si tel est le cas, les accords seraient applicables à tous dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022

## 2. A quelles dates s'appliquent-ils ?

### Frais Médicaux :

Comme le prévoit l'article 9 de cet accord, ces nouvelles dispositions entrent **en vigueur au 1er juillet 2022**, un délai supplémentaire de 6 mois est accordé jusqu'au **01 janvier 2023** :

- Aux entreprises se trouvant dans une situation dans laquelle le taux de cotisation à la charge de l'employeur est égal ou supérieur au taux de cotisation résultant de l'article 5 du présent avenant à l'accord conventionnel, c'est-à-dire si la participation employeur est supérieure à 0,70% PMSS.
- Aux entreprises dont les garanties correspondants au socle de «Protection santé» sont globalement plus favorables aux salariés que le socle minimal de garanties prévu.

### Prévoyance :

Comme le prévoit l'article 9 de cet accord, ces nouvelles dispositions entrent **en vigueur au 1er juillet 2022**.

Elles bénéficient des prestations du présent accord les salariés respectant les conditions de franchise définies à l'article 5 dès lors que le fait générateur de leur arrêt de travail est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par conséquent, **sont exclus au titre du présent accord, les arrêts de travail ou renouvellements d'arrêts de travail ayant un fait générateur antérieur au 1er janvier 2022**.

Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2023**, aux entreprises qui disposent, à la date de signature du présent accord, d'une couverture d'entreprise « incapacité de travail » avec un taux de cotisation à la charge de l'employeur au moins égal à l'article 4, soit un taux de cotisation au moins égal à 0,25% du salaire.

### 3. Quelles sont les évolutions en matière de Frais Médicaux ?

Mise en place d'un nouveau socle de garanties plus favorables pour les salariés, ainsi que de nouveaux services :

- ✓ Amélioration des garanties sur tous les grands postes : soins courants, hospitalisation, optique, dentaire, auditif, médecine naturelle, ainsi que la prévention ;
- ✓ Le nouveau régime doit proposer un niveau de base et des garanties complémentaires facultatives pour le salariés et ses ayants droit ;
- ✓ **Nouveaux services** : accès à un réseau de soins, garantie d'assistance, service de téléconsultation, second avis médical et diagnostic santé digital à la main de l'employeur ;
- ✓ Financés par une nouvelle cotisation de **1,40 % du PMSS soit 48 € en 2022** (à la place de la cotisation de 1% actuellement).

## 4. Quelles sont les évolutions en matière de Prévoyance ?

### Mise en place d'une garantie Incapacité de travail de longue durée :

- ✓ Versement d'une indemnité variant de 75% et 80% du salaire, en fonction du nombre de points d'activité acquis par le salarié assuré, y compris les indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale ;
- ✓ A l'issue d'une période de franchise de 180 jours d'arrêt de travail continu et à l'issue de la fin des droits liés à l'obligation de maintien de salaire employeur définies par la CCN ;
- ✓ Nouvelle cotisation pour financer ce régime : **0,50% du salaire brut**, dont une cotisation patronale à minima de 0.25 % du salaire brut.